

Capital-décès

Selon l'article 45 et suivants du règlement de la Caisse de pension

Données personnelles:

Nom, prénom

Employeur

Date de naissance

Etat civil

Lieu, date

Signature de la personne assurée

Ayants droit

Nom, prénom

Date de naissance

Catégorie d'ayants droit *) part en %

A	B	C	a
			b
			c
			d

Nom, prénom

Date de naissance

Catégorie d'ayants droit *) part en %

A	B	C	a
			b
			c
			d

Nom, prénom

Date de naissance

Catégorie d'ayants droit *) part en %

A	B	C	a
			b
			c
			d

Nom, prénom

Date de naissance

Catégorie d'ayants droit *) part en %

A	B	C	a
			b
			c
			d

Nom, prénom

Date de naissance

Catégorie d'ayants droit *) part en %

A	B	C	a
			b
			c
			d

*) Veuillez cocher la catégorie (A, B ou C) ainsi que le cercle d'ayants droit (a, b, c, d) appropriés. L'ordre des catégories doit être respecté (voir au verso).

Galenica Caisse de pension

Untermattweg 8 · Case postale · CH-3001 Berne
 Téléphone +41 58 852 87 00 · Fax +41 58 852 87 01
 Info@galenica-pk.ch · www.galenica-pk.ch

Notice capital-décès

Ordre des ayants droit

Ont droit au capital-décès les survivants de l'assuré, indépendamment du droit successoral - dans l'ordre des catégories suivant:

- A.
- a. le conjoint survivant;
 - b. les enfants de la personne assurée décédée, qui ont droit à une rente d'enfant;
 - c. **à défaut:** le/la partenaire survivant au sens de l'article 39 qui remplit cumulativement les conditions suivantes (aussi valable pour les personnes de même sexe):
 1. il/elle n'a aucun lien de mariage (que ce soit avec la personne assurée ou une tierce personne);
 2. il/elle n'a aucun lien de parenté avec la personne assurée au sens de l'article 95 CC;
 3. il/elle a formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou il/elle doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants en communs
 - d. **à défaut:** les personnes pour lesquelles le défunt devait subvenir à leur entretien de manière substantielle

A défaut d'ayant droit de cette catégorie A:

- B.
- a. les enfants, qui n'ont pas droit à une rente d'enfant;
 - b. **à défaut:** les parents;
 - c. **à défaut:** les frères et soeurs.

A défaut d'ayant droit de cette catégorie B:

- C. les enfants de ses frères et soeurs (50% du capital vieillesse acquis).

L'ordre des catégories doit être respecté. La personne assurée peut cependant préciser au sein de la catégorie A, B ou C, la part revenant à chacun des ayants droit (p.ex. 60% à la mère et 40% au père). Si ce formulaire ne devait pas nous être retourné ou l'ordre des catégories ne devait pas être respecté, le capital-décès sera réparti à part égale aux ayants droit d'une même catégorie. A défaut d'ayants droit, le capital décès reste acquis à la fondation.

Le capital-décès est égal à l'avoir de retraite constitué, mais au moins à un salaire coordonné annuel. De ce montant est déduite la valeur actuelle de la rente de conjoint (rente de partenaire). La valeur actuelle de cette rente est calculée selon les bases techniques LPP 2015, table générationnelle.

Exemple

Âge de la personne assurée décédée, 50

Âge du conjoint, respectivement du partenaire de vie, 47

Rente annuelle de conjoint selon certificat d'assurance

CHF 30'000.00

Valeur actuelle de la rente de conjoint

CHF 945'903.00

Capital acquis (capital-décès)

CHF 1'150'000.00

Rente de conjoint versée

CHF 30'000.00

Capital versé (différence entre la valeur actuelle de la rente et le capital décès)

CHF 204'097.00

Les prestations d'invalidité déjà versées sont déduites du capital-décès.